

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	39
Votants par procuration	5
Absents	18
Total des votes	44

7. Finances locales
7. 1. Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIE
TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS : M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N° 164-2022 Convention de participation enfants scolarisés dans les Unités Localisées pour L'inclusion Scolaire (ULIS)

La communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accueille des classes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire au sein des écoles Paul Herpin et Hélène Boucher,
La participation aux frais pour la scolarisation des enfants est fixée à 500 euros. Ce tarif pourra être modifié par délibération.

Il est nécessaire de mettre en place une convention financière pour la participation des frais de scolarité avec les Communes dont sont originaires les enfants accueillis. Cette convention sera signée avec les communes extérieures à la CCPAVR. Le sujet de la scolarisation des enfants originaires de la CCPAVR est traité dans le cadre de la CLECT.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et L351-2,

Considérant la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 38 votes Pour,

Et 2 absentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention relative aux frais des enfants scolarisés en classe ULIS avec les Communes extérieures à la CCPAVR concernées.

Acte publié le 16.12.22

Pont-Audemer, le 12 décembre 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-164-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022


Francis COURREL



CONVENTION POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN CLASSES ULIS

ENTRE

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par M. Francis COUREL,
Président, d'une part,

ET

La Commune de, représentée par M, Maire d'autre
part,

IL EST CONVENU

Article 1 – La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accueille dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire, après décisions d'orientation en enseignement spécialisé par les commissions de circonscription préélémentaires et élémentaires, les enfants :

- ...
- ...
- ...

Article 2 – Conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 1989 précisant que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision en affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, en application de l'article 6 de la loi 75.534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la Communauté de Communes d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1963.

Article 3 – La Mairie de participera aux frais de scolarité de ces enfants, pour un montant de CINQ CENT EUROS (500.00 euros) délibéré le par enfant pour l'année scolaire

Article 4 – La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle émettra un titre de recette à destination de la Mairie de, pour un montant équivalent de la somme définie à l'article 3.

Fait à Pont-Audemer, le

Le Maire ...

Le Président de la Communauté de Communes Pont-
Audemer Val de Risle

Francis COUREL

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-164-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022